



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-131

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-08-26-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale (5 pages) Page 3

87-2022-08-25-00001 - Décision de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSP) (3 pages) Page 9

CH ESQUIROL de Limoges /

87-2022-08-19-00005 - Décision DG 2022-07 Délégation de signature relative aux soins sans consentement (2 pages) Page 13

87-2022-08-19-00004 - Délégation de signature Madame DUBOIS-SOULAS - Direction des Affaires Juridiques (4 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-08-22-00003 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour la mise en oeuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 des bassins versants du Goire et de l'Issoire Amont, pour la période 2022-2026 (14 pages) Page 21

87-2022-08-19-00001 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement n°2 de la commune de Saint-Léger-Magnazeix (2 pages) Page 36

87-2022-08-19-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique situé au lieu-dit "Les Rochilles", commune de Nexon (4 pages) Page 39

87-2022-08-19-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant régularisation et autorisation de vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Le Pont de Montsigou", communes de Thouron et de Le Buis (4 pages) Page 44

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-08-24-00001 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 49

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-08-26-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations
de la Haute-Vienne en matière d'administration générale**

**La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
de la Haute-Vienne**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de consommation ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- VU** la loi n° 2009-03 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996 relatif au service d'équarrissage ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie Pierre MULLER directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie ROUDIER directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Franck BUFFEL directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé et dans les limites de ses articles 1, 2, 3 et 4, en l'absence ou d'empêchement de Mme Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, il est donné subdélégation de signature à Mme Nathalie ROUDIER, directrice départementale adjointe et à M. Franck BUFFEL, directeur départemental adjoint.

Article 2 : En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé, dans la limite des attributions qui leur sont confiées dans les champs de leurs services respectifs, et dans les limites fixées dans ses articles 1,2, 3 et 4, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie RAIX, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité,
- M. Bruno BAUMERT, chef de la mission mutations économiques et en son absence Mme Christine CANIZARES-DUBREUIL, cheffe du service accès au droit et au dialogue social à l'effet de signer les actes relatifs au champ des mutations économiques, hors champ des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M. Christophe CHAUMONT, responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, et en son absence à Mme Christine CANIZARES-DUBREUIL, cheffe du service accès au droit et au dialogue social, à l'effet de signer les actes relatifs à l'unité de contrôle, hors champ de l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- Mme Christine CANIZARES-DUBREUIL, cheffe du service accès au droit et au dialogue social, et en son absence à M. Christophe CHAUMONT, responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, à l'effet de signer les actes relatifs au greffe des associations ainsi que des actes relevant du renseignement sur le droit du travail et le dialogue social hors champ de l'inspection de la législation du travail qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- M. Pierre-Jean BARANGER, à l'effet de signer les actes relatifs au secrétariat du conseil médical,
- Mme Patricia VIALE, cheffe du service logement, hébergement, personnes vulnérables et en son absence à Mme Jocelyne COLIN, adjointe à la cheffe de service, à l'effet de signer les actes relatifs au logement, à l'hébergement et aux personnes vulnérables et les actes et documents relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État,
- M. Hubert GANGLOFF, chef du service insertion, accès à l'emploi et politique de la ville, et en son absence à Mme Séverine DUMAZOT, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à l'insertion, à l'accès à l'emploi et à la politique de la ville, hors champ des titres professionnels, qui fait l'objet d'actes de délégations et subdélégations spécifiques,
- Mme Anne BEUREL, cheffe du service santé et protection animales et environnement (SPA), Mme Christine DELORD, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments (SSA), et en leur

absence Mme Sandra ROUZES, adjointe à la cheffe de service SSA, à l'effet de signer les actes relatifs aux champs des services vétérinaires (SSA et SPAE),

- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, et en son absence à Mme Séverine JARRY, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 3 : Restent soumis à la signature de la directrice, ou en son absence, à la signature de la directrice adjointe ou du directeur adjoint :

- les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- les décisions de temps partiel et de télétravail,
- les recrutements, les avancements et modulation de primes,
- les mémoires et tous actes juridiques relatifs aux contentieux relevant des champs de compétence des services.

Article 4 : Les agents désignés ci-après bénéficient par ailleurs dans le cadre de leurs attributions d'une délégation de signature limitée comme suit :

- Mme Dominique VERGER-CAURO pour le domaine de la politique et du suivi des dispositifs d'hébergement et de logement.

- Mme Patricia BEYSSAC et Mme Catherine LAMEYRE, pour le conseil médical :

- convocations,
- demandes d'expertise médicale,
- demandes d'avis aux services de médecine du travail,
- validations du service fait par l'expert médical,
- diffusion des avis émis,
- envoi des copies d'expertise médicale aux agents concernés.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2022 n° 87-2022-07-01--00001 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale est abrogé.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis au préfet de la Haute-Vienne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
la directrice

Marie-Pierre MULLER

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-08-25-00001

Décision de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP)

Décision de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-80 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine

Vu les arrêtés individuels de titularisation et d'affectation à la DDETSPP de la Haute-Vienne sur des fonctions d'inspecteur/trice du travail chargé du contrôle de Monsieur Karim BENSAGHIR, et Mesdames Nathalie DELMOTTE et Myrrhine DOMEIZEL, en date du 05 août 2022.

ARRETE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Vienne.

- Unité de contrôle de la Haute-Vienne.

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail,

1^{ère} section : Monsieur Christophe SALOMON, Inspecteur du Travail,

2^{ème} section : Madame Régine FARRAND, Inspectrice du Travail,

3^{ème} section : Madame Nathalie DELMOTTE, Inspectrice du Travail,

4^{ème} section : Madame Myrrhine DOMEIZEL, Inspectrice du Travail,

5^{ème} section : xxx

6^{ème} section : Monsieur Olivier BACCAUNNAUD, Inspecteur du Travail,

7^{ème} section : Monsieur Karim BENSAGHIR, Inspecteur du Travail

8^{ème} section : Madame Jacqueline GRANGEAUD, Inspectrice du Travail,

9^{ème} section : xxx

10^{ème} section : Monsieur Pierre LAMAISON, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article I ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités déclinées en annexe n°1.

Plus spécifiquement, l'intérim de la section 9 se décline comme suit/

- Compétence agricole : Section 10
- Compétence établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, ainsi que sur les sites des barrages concédés, situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne: Section 10
- Commune de Panazol : Section 4
- Commune de Feytiat : Section 3
- Commune de Limoges (secteur) : Section 7 dont l'ensemble des sites de la société VEOLIA

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail, exerçant les fonctions de responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité, de la Protection des Populations de la Haute-Vienne à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2021-T-NA-81 du 20 décembre 2021. Elle entre en vigueur à compter du 01 septembre 2022.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,

Pascal APPREDERISSE

2

Annexe n° 1

Unité de contrôle de la HAUTE-VIENNE

Gestion des intérim

Section	Agent de contrôle	Grade	Intérim section assuré par	A défaut
1	M Christophe SALOMON	Inspecteur du travail	Section 2	<p>Le premier agent de contrôle présent par ordre numérique croissant de section</p> <p>Ex : si agent S9 absent et son intérimaire également alors S1</p> <p>Puis si S1 absent alors S2</p> <p>Etc ...</p>
2	Mme Régine FARRAND	Inspectrice du travail	Section 1	
3	Mme Nathalie DELMOTTE	Inspectrice du travail	Section 4	
4	Mme Myrrhine DOMEIZEL	Inspectrice du travail	Section 3	
5	M Olivier BACCAUNNAUD Par intérim	Inspecteur du travail	Section 6	
6	M Olivier BACCAUNNAUD	Inspecteur du travail	Section 5	
7	M Karim BENSAGHIR	Inspecteur du travail	Section 8	
8	Mme Jacqueline GRANGEAUD	Inspectrice du travail	Section 7	
09	Cf article 2	Inspectrice du travail	cf article 2	
10	M Pierre LAMAISON	Inspecteur du travail	Section 9	

CH ESQUIROL de Limoges

87-2022-08-19-00005

Décision DG 2022-07 Délégation de signature
relative aux soins sans consentement

Délégation de signature relative aux soins sans consentement

Décision DG n°2022-07

Le Directeur,

- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
- **VU** la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,
- **VU** la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- **VU** le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,
- **VU** les arrêtés du Centre National de Gestion des 4 et 24 novembre 2020 nommant Monsieur François-Jérôme AUBERT en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers Esquirol à Limoges et La Valette à Saint-Vaury, et de l'EHPAD La Chapelaude à La Chapelle-Taillefert à compter du 1er décembre 2020,

Considérant le principe de continuité du service public hospitalier,

Considérant l'organigramme de Direction du CH Esquirol en vigueur,

Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur entre le Centre Hospitalier Esquirol, le Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury et l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert,

DECIDE :

Article 1 : Mme Claude **DUBOIS-SOULAS**, Directrice adjointe, et Mme Dominique **BREtenoux-PENNEQUIN**, Attachée d'administration hospitalière, reçoivent délégation de signature à effet de signer toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques sans consentement que ce soit sur décision du Directeur de l'Etablissement (SDDE) ou en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE).

Article 2 : En semaine, en cas d'absences simultanées de Mesdames DUBOIS-SOULAS et BREtenoux-PENNEQUIN, délégation de signature est donnée, pour les mêmes pièces que celles citées à l'article 1, aux personnels suivants :

- Directeur de garde (selon le planning de garde de direction établi et communiqué par la Direction générale)
- Membres de l'équipe de Direction du CH Esquirol (qu'ils soient ou non en situation de garde) :
 - Mme Wendy **ERIANA**, Directrice adjointe,
 - Mme Salomé **FRADET**, Directrice adjointe,
 - Mme Francine **GOURINEL**, Coordonnateur Général des Soins,
 - M. Luc-Antoine **MAIRE**, Directeur adjoint.

Lors des week-end et jours fériés, délégation de signature est donnée, pour les mêmes pièces que celles citées à l'article 1, au professionnel d'astreinte administrative (selon le planning d'astreinte administrative)

établi et communiqué par la Direction générale, et conformément à la décision de délégation de signature relative aux gardes de direction et aux astreintes administratives).

Article 3 : La présente décision prend effet au 22 août 2022 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

A Limoges, le 19 août 2022.

Le Directeur,



François-Jérôme AUBERT

CH ESQUIROL de Limoges

87-2022-08-19-00004

Délégation de signature Madame
DUBOIS-SOULAS - Direction des Affaires
Juridiques



CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DÉCISION N°DG 2022- 06 DU 19 AOUT 2022

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion des 4 et 24 novembre 2020 nommant Monsieur François-Jérôme AUBERT en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers Esquirol à Limoges et La Valette à Saint-Vaury, et de l'EHPAD La Chapelaude à La Chapelle-Taillefert à compter du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 22 janvier 2019 nommant Madame Claude DUBOIS-SOULAS en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier Esquirol,

Vu la convention de direction commune du 3 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier Esquirol, le Centre Hospitalier La Valette et l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert,

Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice adjointe chargée des Admissions et des Relations avec les usagers, reçoit délégation permanente de signature pour l'ensemble des affaires relevant de ses attributions :

- Tout acte, document, engagement ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction dont elle a la charge,
- Gestion des relations avec les usagers et de la Commission des usagers,
- Tout document relatif à la saisie et à la restitution de dossiers patients par les autorités judiciaires ou de police, dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités,
- Gestion du service Accueil – Admissions, des formalités et correspondances liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris pour les actes liés à l'état civil,
- Activité et statistiques relatives aux points précités.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN**, Attachée d'administration hospitalière, pour les affaires courantes relevant du Département Accueil – Admissions, y compris pour tout document relatif à la saisie et à la restitution de dossiers patients par les autorités judiciaires ou de police, dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités.

Article 3

Cette décision prend effet au 22 août 2022 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

Article 4

Les signatures et paraphes de l'ensemble des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle sera également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier Esquirol.

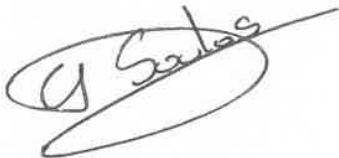

A Limoges, le 19 août 2022

Le Directeur,

François-Josée AUBERT

**Délégation de signature relative à la Direction des Admissions et
des Relations avec les Usagers.**

Liste des personnes habilitées à signer :

Prénom et nom	Fonction	Signature et paraphe
Claude DUBOIS-SOULAS	Directrice adjointe en charge des admissions et des relations avec les usagers	
Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN	Attachée d'administration hospitalière	

A Limoges, le 19 août 2022

Le Directeur,



François-Jérôme TUBERT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-08-22-00003

Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour
la mise en oeuvre des actions du contrat
territorial 2021-2026 des bassins versants du
Goire et de l'Issoire Amont, pour la période
2022-2026

**ARRÊTÉ N°
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat
territorial 2021-2026 des bassins versants du Goire et de l'Issoire Amont,
pour la période 2022-2026**

La secrétaire générale,
préfète de la Charente par intérim,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L214-1 à L214-6 et suivants, L215-15 et suivants, L414-4, L435-5, R214-1 à R214-103 et suivants, R435-34 à 39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, concernant la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine en date du 10 septembre 2020, sollicitant les services de l'État pour l'instruction d'une demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente-Limousine (SIGIV) en date du 21 juin 2022 relative à la mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont de son territoire de compétence ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis de Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 4 août 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement des bassins des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente-Limousine (SIGIV) engage une programmation pluriannuelle de revalorisation des cours d'eau sur son territoire ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne en vigueur ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne en vigueur ;

Considérant que la masse d'eau FRGR0385 « de la Goire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » présente un risque de non atteinte du bon état écologique du fait de la qualité physico-chimique et biologique et des atteintes morphologiques ;

Considérant que la masse d'eau FRGR0386 « de l'Issoire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Marchadaine » présente un risque de non atteinte du bon état écologique du fait des atteintes morphologiques ;

Considérant que le projet compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le bénéficiaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les études et les travaux d'aménagement envisagés dans la mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGIV), domicilié au 1, rue du Pradeau, 16500 Esse, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont, établie par le syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGIV), est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont est établie pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

TITRE II : DÉCLARATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 4 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent de la rubrique indiquée dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	déclaration	30/06/2020 NOR : TREL2011759A

Article 5 : Périmètre de la mise en œuvre des actions du contrat territorial du Goire et de l'Issoire Amont

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont, concerne les masses d'eau du Goire et de l'Issoire Amont du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du SIGIV, à hauteur des communautés de communes adhérentes au SIGIV suivantes :

- la communauté de communes de Charente Limousine ;
- la communauté de communes du Haut-Limousin-en-marche ;

et notamment, dans les 18 communes suivantes :

- Communes en Charente : Brigueuil, Brillac, Chabrac, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Lesterps, Montrollet, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saulgond ;
- Communes en Haute-Vienne : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire.

Article 6 : Consistance du programme pluriannuel prévu par le contrat territorial

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont prévoit des actions, études et travaux portant sur :

- l'aide à la décision pour la mise en place d'actions ;
- l'acquisition et l'amélioration de la connaissance ;
- les aménagements pour l'abreuvement du bétail et les franchissements de cours d'eau ;
- la mise en défens de berges ;
- la gestion de la ripisylve ;
- la gestion du développement de la Jussie, espèce exotique envahissante ;

- la restauration de l'hydromorphologie en lit mineur ;
- le rétablissement de continuités écologiques ;
- la localisation, acquisition et gestion de zones humides identifiées prioritaires;
- la communication et la sensibilisation ;

La répartition des interventions est la suivante :

Type d'études	Intitulé de l'action (code de l'action)	Quantités
Aide à la décision pour la mise en place d'actions	Réaliser une étude d'aide à la décision sur les ouvrages transversaux (ETUD01)	10 sites
	Réaliser une étude d'aide à la décision pour l'aménagement ou effacement des plans d'eau (ETUD02)	9 sites
Acquisition et amélioration de la connaissance	Étudier l'apport de matière en suspension dans le cours d'eau du Goire (ETUD03)	1 unité
	Étudier l'impact qualitatif et quantitatif des étangs sur les cours d'eau de tête de bassin versant (ETUD04)	1 unité
	Réaliser une étude sur la renaturation de l'Issoire dans la traversée du bourg de Blond (ETUD05)	1 unité
	Connaître les espèces exotiques envahissantes et leur répartition (ETUD06)	40 jours
	Connaître la localisation des zones humides (ETUD08)	1 unité
Type de travaux	Intitulé de l'action (code de l'action)	Quantités
Aménagements pour l'abreuvement du bétail	Aménager les points d'abreuvements et de franchissements (REST01)	200 équipements
	Mettre en défens les berges (REST02)	52 600 ml
Gestion de la ripisylve	Planter une ripisylve (REST03)	7 900 ml
	Restaurer la ripisylve (REST06)	21 000 ml
Gestion du développement de la jussie, espèce exotique envahissante	Gérer la jussie (REST09)	1 000 ml
Restauration de l'hydromorphologie en lit mineur	Recharger le lit mineur (étude et travaux) (REST04)	1 étude 7 200 ml travaux
	Renaturer le lit mineur et les berges (REST05)	1 phase étude 1 phase travaux
	Renaturer l'Issoire dans la traversée du bourg de Blond (REST10)	1
Rétablissement de continuités écologiques	Araser des ouvrages transversaux (REST07) (en lien avec ETUD01)	10 sites
	Effacer les plans d'eau (REST08) (en lien avec ETUD02)	15 sites
Localisation, acquisition et gestion de zones humides identifiées prioritaires	Acquérir et gérer les zones humides (ZH01) (en lien avec ETUD08)	Acquisition foncière 10 ha Plan de gestion 2 ha

Les conclusions des études permettront de décider des solutions de rétablissement de la continuité écologique et feront l'objet d'une validation du service de police de l'eau avant tout travaux.

Les actions prévues ainsi que leur localisation communale et départementale, sont annexées au présent arrêté (cf annexe 1).

La programmation pluriannuelle et les montants estimés sont annexés au présent arrêté (cf Annexe 2).

Un plan parcellaire des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial (hors études de localisation des zones humides), les numéros des parcelles indiquées sur les plans cadastraux et le nom des propriétaires concernés sont annexés au présent arrêté (cf Annexe 3 pour les cours d'eau du Goire et de l'Issoire Amont et Annexe 4 pour les plans d'eau des bassins du Goire et de l'Issoire Amont).

Un plan parcellaire lié à l'étude de localisation des zones humides, les numéros de parcelles indiquées sur les plans cadastraux et le nom des propriétaires concernés sont consultables dans le dossier de déclaration d'intérêt général au siège du SIGIV.

Article 7 : Financement des travaux

Les travaux inscrits au programme pluriannuel sont à la charge du SIGIV, sans participation financière des propriétaires riverains, des exploitants des parcelles ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

8.1 Compte-rendu des études

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à connaissance des services police de l'eau.

Concernant les études d'aides à la décision ETUD01, ETUD02 et ETUD05 mentionnées à l'article 6, toutes les solutions possibles sont à envisager (arasement, aménagement, équipement...) en tenant compte, notamment des aspects bénéfice écologique et coût financier. Ces éléments sont mentionnés dans le rapport précité.

8.2 Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'un porté à connaissance en année N-1 qui est soumis à la **validation** du service de police de l'eau :

- de la DDT de la Charente pour les travaux situés en Charente (copie du porté à connaissance à la DDT 87) ;
- de la DDT de la Haute-Vienne pour les travaux situés en Haute-Vienne (copie du porté à connaissance à la DDT 16).

Il contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages) ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompages, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- tous les éléments graphiques permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, les éléments supplémentaires à inclure dans le porté à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetés le cas échéant ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3)
- les avis ou accords des propriétaires fonciers.

8.3 Bilan des actions réalisées et suivi

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente et de la DDT de la Haute-Vienne.

A mi-parcours et au terme des cinq années du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements de restauration hydromorphologique et de continuités écologiques est mis en place sur une durée minimale de cinq ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

Article 9 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente ou de la Haute-Vienne concernée du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole selon l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, les travaux sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

Lors de la phase de réalisation des travaux prévus dans le présent programme, en cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'office français de la biodiversité.

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visées par l'article L411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

- Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès des services compétents en amont des projets.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Charente en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est informé sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : Accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau

Le syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGIV) est autorisé à occuper temporairement les terrains concernés par la mise en œuvre des actions du contrat territorial Goire et Issoire Amont et leur accès selon la liste des parcelles concernées et mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, dont font partie les terrains riverains des cours d'eau, des plans d'eau, et ceux situés en zones humides.

Le bénéficiaire met en œuvre des dispositions d'information des propriétaires riverains par courrier, réunion d'information et mise en place de panneaux sur site.

Article 15 : Servitude de passage

Pendant la durée du programme, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SIGIV, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 16 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 17 : Droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir aux préfètes de Charente et de Haute-Vienne si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la ou les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 18 : Obligation des riverains

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 19 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les communes concernées par les actions du programme et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente et la préfète de la Haute-Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de la Charente, de la Haute-Vienne de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SIGIV, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Haute-Vienne et dont la copie sera adressée pour information à communauté de communes Charente Limousine, à communauté de communes du Haut-Limousin-en-marche à la fédération de Charente et de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne.

Angoulême, le 19 AOÛT 2022

La secrétaire générale
Préfète de la Charente par intérim,



Nathalie VALLEIX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires de la Charente
et de la Haute-Vienne**

ARRÊTÉ
portant déclaration d'intérêt général de la mise en œuvre des actions du contrat
territorial milieux aquatiques 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont
pour la période 2022-2026

Limoges, le **22 AOUT 2022**

La préfète de la Haute-Vienne,

Pour la préfète,

Le sous-préfet, ~~Secrétaire Général~~

Jean-Philippe AURIGNAC

ARRÊTÉ
**portant déclaration d'intérêt général de la mise en œuvre des actions du contrat
territorial milieux aquatiques 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont
pour la période 2022-2026**

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Localisation communale et départementale des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial.

Annexe 2 : Programmation pluriannuelle des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial.

Annexe 3 : Tableau de recensement des propriétaires riverains aux cours d'eau et atlas des plans parcellaires des riverains aux cours d'eau concernés par les actions mises en place dans le cadre du contrat territorial.

Annexe 4 : Tableau de recensement des propriétaires riverains aux plans d'eau et atlas des plans parcellaires des riverains aux plans d'eau concernés par les actions mises en place dans le cadre du contrat territorial.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-08-19-00001

Arrêté portant dissolution de l'association
foncière de remembrement n°2 de la commune
de Saint-Léger-Magnazeix



ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT N°2 DE LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-MAGNAZEIX

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre III du livre Ier (soit l'article L133-1 et suivants) et la section 1 du chapitre III du titre III du livre Ier (partie réglementaire soit l'article R133-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République Française du 9 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 11 février 2022 nommant M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle le bureau de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) n°2 de Saint-Léger-Magnazeix a décidé la mise en œuvre des démarches devant aboutir à sa dissolution et notamment l'incorporation dans le domaine privé de la commune de Saint-Léger-Magnazeix des biens immobiliers de l'AFR ainsi que le transfert de ses actifs et passifs dans le patrimoine de la commune, et demandé au Préfet de la Haute-Vienne à ce que sa dissolution soit prononcée à compter du bon accomplissement des formalités réglementaires préalables ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Saint-Léger-Magnazeix a accepté l'incorporation, dans le patrimoine communal, des actifs et passifs ainsi que les biens immobiliers dans le domaine privé de la commune de l'AFR ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne du 5 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière de remembrement n°2 de Saint-Léger-Magnazeix est dissoute.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Saint-Léger-Magnazeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie de Saint-Léger-Magnazeix.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le **19 AOUT 2022**

Pour la Préfète,

Le directeur départemental des territoires,



Stéphane NUQ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-08-19-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 2 juin 2021 autorisant à exploiter un plan
d'eau en pisciculture à valorisation touristique
situé au lieu-dit "Les Rochilles", commune de
Nexon



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2021
AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE
AU LIEU-DIT « LES ROCHILLES »
COMMUNE DE NEXON**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 autorisant M. Decrock et Mme Plassard à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Les Rochilles », commune de Nexon, sur la parcelle cadastrée section ZE-0040 et enregistré sous le numéro 87000552 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Marie-Claire Dufour, adjointe au chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Frédéric Alexis, notaire à Limoges, indiquant que M. Matthieu Emmanuel Wolmark et Mme Miléna Estelle Claire Bridonneau, demeurant 8 le Coudrein 87800 Nexon, sont propriétaires depuis le 31 mai 2022, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87000552, situé au lieu-dit « Les Rochilles », commune de Nexon, sur la parcelle cadastrée section ZE-0040 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : **M. Matthieu Wolmark et Mme Miléna Bridonneau**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87000552, de superficie 0,15 hectare situé au lieu-dit « Les Rochilles », commune de Nexon, sur la parcelle cadastrée section ZE-0040, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 concernant les périodes de vidange :

- « Les vidanges sont autorisées du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devront pas être réalisées en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elles pourront être autorisées sur une autre période et sur demande motivée. »

est remplacé par :

- « La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 2 juin 2049.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Nexon reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 8 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nexon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **19 AOUT 2022**
pour le directeur,
l'adjointe au service eau environnement forêt,


Marie-Claire Dufour

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-08-19-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 6 novembre 2006 portant régularisation et
autorisation de vidange d'un plan d'eau situé au
lieu-dit "Le Pont de Montsigou", communes de
Thouron et de Le Buis



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6
NOVEMBRE 2006 PORTANT RÉGULARISATION ET AUTORISATION DE
VIDANGE D'UN PLAN D'EAU
AU LIEU-DIT « LE PONT DE MONTSIGOU »
COMMUNES DE THOURON ET DE LE BUIS**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant régularisation et autorisation de vidange à M. et Mme Despomblins d'un plan d'eau, au lieu-dit « Le Pont de Montsigou », communes de Thouron et de Le Buis, sur les parcelles cadastrées OA-0428, OA-0439, OA-0440 et OC-0070 et enregistré sous le numéro 87004304 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Marie-Claire Dufour, adjointe au chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu les relevés de propriété, transmis par les communes de Thouron et de Le Buis le 24 mai 2022, indiquant que M. Régis Claude Gilbert Breyton, demeurant 9 avenue de Verbania 26300 Bourg de Péage, est propriétaire d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87004304, situé au lieu-dit « Le Pont de Montsigou », communes de Thouron et de Le Buis, sur les parcelles cadastrées OA-0428, OA-0439, OA-0440 et OC-0070 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 4 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **M. Régis Breyton**, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87004304, de superficie 0,4 hectare situé au lieu-dit « Le Pont de Montsigou », communes de Thouron et de Le Buis, sur les parcelles cadastrées OA-0428, OA-0439, OA-0440 et OC-0070, est autorisé à exploiter ce plan d'eau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 concernant les périodes de vidange :

- « La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

La vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie. Le pétitionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération, en relation avec les services de Météo France de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. »

est remplacé par :

- « La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 6 novembre 2034.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Les maires des communes de Thouron et de Le Buis reçoivent copie du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par les maires des communes.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 8 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Thouron, le maire de la commune de Le Buis, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **19 AOUT 2022**
pour le directeur,
l'adjointe au service eau environnement forêt,



Marie-Claire Dufour

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-08-24-00001

Arrêté portant agrément d'une association
départementale de secourisme pour assurer les
formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SECOURISME POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS Sidpc n°2022-041

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2";

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant agrément, au niveau national, à la Fédération nationale des Sapeurs-Pompiers français pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène MONTELLY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 2 avenue de Président Vincent Auriol – BP 61127 - 87052 Limoges RP Cedex.

ARTICLE 2 : L'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 24 août 2022

Signataire : Hélène MONTELLY, directrice de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.